



Arrêt

**n°132 435 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2009 et notifiés le 12 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé sur le territoire belge le 16 novembre 2004 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 10 mai 2005 car la Belgique n'était pas compétente pour connaître de sa demande d'asile en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 24 août 2005, laquelle s'est pareillement clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, accompagnée d'une décision de maintien dans un endroit déterminé, en date du 23 novembre 2005.

1.3. Par un courrier daté du 3 novembre 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées au requérant le 12 mai 2009, sont motivées comme suit :

« Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions en raison de son origine ethnique l'empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

L'intéressé se réfère à la situation sociopolitique, au climat d'insécurité prévalant en Algérie et aux persécutions dont il pourrait y être victime. Il étaye son argumentation par un rapport d'Amnesty International datant du 11 avril 2007 et un avis de voyage publié sur le site du SPF Affaires Etrangères. Cependant, force est de constater que ces éléments ne font que dépeindre une situation générale et relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

Le requérant invoque le fait d'avoir déjà introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 6 juin 2006. Or, à la lecture du dossier, aucune demande ne nous aurait été transmise.

Le requérant fait référence à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 sur l'immigration. Or, soulignons d'une part que cet accord n'a pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. D'autre part, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle

Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle sa volonté de trouver un emploi. Pour illustrer ce fait, il évoque un contrat de travail à durée indéterminée (non transmis au dossier) et joint des preuves des démarches effectuées auprès de différents employeurs potentiels, ainsi que son CV. Cependant, il nous faut rappeler que le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, illustré par le suivi de cours d'alphabétisation en langue française et de formations en néerlandais (attestation d'inscription) ainsi qu'en bâtiment, le fait de parler le français, des attaches sociales durables (témoignages à l'appui) et des attestations de soins comme preuves de sa présence en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24110/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. - 10/07/2003, n°121.565).

Quant aux conditions de vie non conformes à la dignité humaine vu les chiffres de sous-emploi et la rupture de ses attaches avec l'Algérie, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays d'origine. De plus, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou se faire aider et/ou héberger par la famille ou des amis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - 13/07/2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé ne souhaite bénéficier d'aucune aide sociale en cas de régularisation de séjour, cet élément paraît contradictoire avec les documents fournis en annexe émanant du CPAS d'Anderlecht accusant réception d'une demande à bénéficier d'aides sociales. Notons toutefois que la circonstance que le requérant n'a jamais été à charge du CPAS est un argument non pertinent (Conseil d'Etat, 23 juillet 1998, arrêt n° 75.425).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,2°

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers en date du 13.11.2005 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du de la (sic) loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'esprit de la Circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche ensuite, en substance, à la partie défenderesse de s'être contentée, en réponse à l'impossibilité invoquée de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation politique et sécuritaire extrêmement tendue prévalant en Algérie et illustrée par deux documents (un rapport d'Amnesty International et un avis de voyage du SPF Affaires étrangères), « *d'une motivation brève et stéréotypée alors qu'un risque d'atteinte à l'article 3 CEDH [...] était invoqué par [elle] en cas de retour en Algérie* » et « *a [ainsi] gravement manqué à son obligation de motivation ainsi qu'à son devoir de minutie* ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante allègue qu'en 2006, elle a participé, avec une trentaine d'autres personnes, à un mouvement de grève de la faim à Saint-Gilles et que dans ce cadre, un accord est intervenu entre les grévistes de la faim et le directeur de l'Office des Etrangers afin que ces personnes puissent introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 directement auprès de l'Office des Etrangers, ce qu'elle a fait au mois de juin 2006, déposant, à l'appui de son propos, une copie de ladite demande. Elle avance que la partie défenderesse s'est abstenue de répondre à cette demande et qu'elle ne « *peut que s'inquiéter de cette position qui trahit les principes de légitime confiance et de bonne administration dans la mesure où, à l'époque, les grévistes de la faim avaient accepté de suspendre leur action 'en échange' d'un examen individuel et rigoureux de leur demande d'autorisation* ».

de séjour ». Elle en conclut que dans la mesure où elle a déposé cette demande d'autorisation de séjour, la décision attaquée « *manque en motivation sur ce point* » et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'elle a avancés au titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation au séjour, à savoir l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée, le risque de perte de son emploi en cas de retour en Algérie, un long séjour, des attaches sociales et durables en Belgique et l'absence de tout lien avec son pays d'origine. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie à cet égard.

2.5. Enfin, dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante rappelle qu'elle a fondé sa demande de régularisation de séjour sur les « *nouveaux critères de régularisation annoncés par le nouveau gouvernement, à savoir la preuve d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et d'un travail effectif et/ou l'ancrage local durable* » et ajoute que « *s'il n'est pas contesté que cette déclaration gouvernementale n'a aucune valeur contraignante actuellement, il n'en demeure pas moins qu'il lui a été donné une large publicité, de sorte que le devoir de minutie et de précaution ainsi que le principe de sécurité juridique imposent de déjà considérer ces éléments comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation de séjour* ». Elle en conclut qu'« *il est dès lors surprenant et contraire aux principes de bonne administration que la partie [défenderesse] ait statué (sic) sur [s]a demande [...] en la rejetant sans tenir compte des critères de régularisation annoncés par le gouvernement, ni des instructions pourtant officialisées par le Ministre de l'Intérieur concernant le moratoire sur le traitement de ce type de dossiers, ni même de l'annonce d'une Circulaire mettant en œuvre ces critères par la Ministre en charge de la Politique de Migration [...]* ». Elle poursuit ensuite en alléguant qu'« *en refusant de tenir compte de [son] ancrage local durable [...] alors que d'autres personnes se trouvant dans la même situation et entrant dans les mêmes critères ont obtenu une autorisation de séjour après avoir participé à une grève de la faim, la partie [défenderesse] fait preuve d'une application excessive et discriminatoire de ces critères, de sorte qu'il lui incombait de faire une appréciation raisonnable de [s]a situation particulière [...]; Qu'en omettant de le faire alors que la majorité des personnes se trouvant dans la même situation qu'elle se sont vues autoriser au séjour, la partie [défenderesse] a gravement manqué tant à son devoir de minutie, qu'aux principes d'égalité et de non-discrimination, violant ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution* ». Elle ajoute qu'« *en procédant de la sorte, l'Etat belge place ces personnes dans une situation de non-droit et de détresse psychologique, se rendant ainsi – ne fût-ce qu'indirectement- coupable de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et manquant en outre gravement aux principes de légitime confiance et de bonne administration* ». Elle termine en exposant que « *compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile quant à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et partant l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], il appert que sur base de cet accord gouvernemental, [elle-même] ayant manifesté une grande volonté d'intégration et de travailler en Belgique, peut s'en prévaloir comme motif suffisant pour obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique sans avoir à faire lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine* ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

3.3. Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a avancé l'existence d'une « *situation sociopolitique extrêmement difficile en Algérie* » compte tenu des « *derniers événements survenus en Algérie (les attentats terroristes et le climat d'insécurité qui y règne à nouveau* » pour en conclure que « *[s]a vie et [s]a sécurité [...] y seraient donc menacées étant donné le climat général d'instabilité qui y régnait en raison de la menace terroriste qui pèse quotidiennement sur la population civile* », illustrant son propos par un extrait d'un rapport d'Amnesty International de 2007 et un avis de voyage publié sur le site internet du SPF Affaires étrangères, et que « *tout retour de l'intéressé dans son pays [...] l'exposerait inévitablement à des risques pour sa vie et sa sécurité ainsi qu'à des traitements dénoncés par l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Le Conseil observe toutefois que ce faisant, le requérant s'est contenté, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, de formuler des éléments d'ordre général et s'est appuyé sur des rapport et avis tout aussi généraux afin de démontrer une situation politique et sécuritaire difficile en Algérie, en telle sorte qu'il ne ressort ni de ces allégations ni des documents déposés par le requérant à l'appui de ces allégations que la situation prévalant dans son pays d'origine revête un caractère exceptionnel au regard de sa situation particulière. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise et n'a pas manqué à son devoir de minutie en considérant que « *ces éléments ne font que dépendre une situation générale et relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa [...]* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe qu'il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, dans le cadre de sa demande

d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes, la partie défenderesse ayant pu estimer à bon droit, au sujet des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que *« les craintes de violations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine »*. .

3.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante manque en fait. En effet, l'allégation selon laquelle le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 directement auprès de la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 6 juin 2006 ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Si la partie requérante dépose effectivement, en annexe à sa requête, une copie d'un courrier datant du 6 juin 2006 sollicitant une régularisation de séjour sur pied de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi précitée, force est toutefois de constater qu'elle ne dépose pas la preuve de l'envoi de ladite demande aux services compétents, en telle sorte que les allégations de la partie requérante à cet égard ne peuvent être tenues pour établies. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer, sans avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ni violé son obligation de motivation, ni manqué aux principes de *« légitime confiance et de bonne administration »*, qu' *« à la lecture du dossier, aucune demande ne nous aurait été transmise »*.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour, de ses attaches sociales durables en Belgique, de la rupture de ses attaches avec son pays d'origine ainsi que de sa volonté de trouver un emploi et de l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique, le Conseil constate que ce grief manque également en fait. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, de l'ensemble de ces éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour considérer qu'ils ne suffisent pas à établir des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas manqué au devoir de minutie qui lui incombe ni commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, quant au grief formulé par la partie requérante de ne pas avoir tenu compte des *« nouveaux critères de régularisation annoncés par le nouveau gouvernement, à savoir la preuve d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et d'un travail effectif et/ou l'ancrage local durable »*, ni des *« des instructions pourtant officialisées par le Ministre de l'Intérieur concernant le moratoire sur le traitement de ce type de dossiers, ni même de l'annonce d'une Circulaire mettant en œuvre ces critères par la Ministre en charge de la Politique de Migration »*, le Conseil tient à rappeler, concernant l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, que cet accord ne constitue nullement une norme de droit, ce que ne conteste pas la partie requérante en termes de requête. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier le constat qui précède. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Quant aux futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement, elles ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quel que soit la situation présente du requérant. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ni manquer à son devoir de minutie, estimer qu' *« aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle »*. Partant, les arguments de la partie requérante selon lesquels *« l'Etat belge place ces personnes dans une situation de non-droit et de détresse psychologique, se rendant ainsi – ne fût-ce qu'indirectement- coupable de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH »* et *« sur la base de cet accord gouvernemental, le requérant ayant manifesté une grande volonté d'intégration et de travailler en Belgique peut s'en prévaloir comme motif suffisant pour obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique »* doivent être considérés comme inopérants *in specie*.

Quant au grief de la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son ancrage local durable alors que d'autres personnes se trouvant dans la même situation et entrant dans les mêmes critères ont obtenu une autorisation de séjour après avoir participé à une grève de la faim, le Conseil rappelle, outre la considération émise ci-dessus selon laquelle les futurs critères de régularisation annoncés par le gouvernement ne sauraient influencer sur l'appréciation de la légalité de la décision entreprise, que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il appartient à la partie requérante « *qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables (...) d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne* » (C.E., 13 juillet 2001, arrêt n° 97.866). En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'établir la comparabilité des situations invoquées en sorte qu'il estime que ce moyen n'est pas sérieux. Partant, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie ni aux principes d'égalité et de non-discrimination, ni encore violé les articles 10 et 11 de la Constitution à cet égard.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM